

Chad

Charte des Investissements (2008)

Note

The Investment Laws Navigator is based upon sources believed to be accurate and reliable and is intended to be up-to-date at the time it was generated. It is made available with the understanding that UNCTAD is not engaged in rendering legal or other professional services. To confirm that the information has not been affected or changed by recent developments, traditional legal research techniques should be used, including checking primary sources where appropriate. While every effort is made to ensure the accuracy and completeness of its content, UNCTAD assumes no responsibility for eventual errors or omissions in the data.

The year indicated in brackets after the title of the law refers to the year of publication in the Official Gazette or, when this is not available, the year of adoption of the law.

Contents

Titre I. Dispositions préliminaires

Titre II. Champ d'application et objectifs

Chapitre I. Du champ d'application

Chapitre II. Des objectifs

Titre III. Principes généraux

Chapitre I. Du rôle de l'Etat en matière économique

Chapitre II. De la sécurité juridique et judiciaire

Chapitre III. Du partenariat avec le secteur privé

Chapitre IV. De l'environnement de l'entreprise

Titre IV. Garanties générales

Titre V. Dispositions douanières, fiscales et domaniales

Chapitre I. Du régime douanier

Chapitre II. Du régime fiscal

Chapitre III. Du régime de taxes domaniales et droites d'enregistrement

Titre VI. Dispositions spécifiques

Titre VII. Dispositions administratives

Titre VIII. Dispositions transitoires et finales

Charte des Investissements

Law No. 006/PR/2008

Official Gazette

[Préambule]

VU la Constitution;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2007;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre I. Dispositions préliminaires

Article 1

La présente Loi institue la Charte des Investissements de la République du Tchad.

Article 2

La Charte des Investissements de la République du Tchad, en adoptée en application des dispositions de la Charte des Investissements de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), constitue le cadre général de promotion des investissements tant nationaux qu'étrangers du secteur privé.

Titre II. Champ d'application et objectifs

Chapitre I. Du champ d'application

Article 3

La présente Charte s'applique aux investissements productifs réalisés principalement dans les domaines d'activités suivantes:

Chapitre II. Des objectifs

Article 4

La présente Charte a pour objectif de favoriser la création et le développement des activités orientées vers:

Article 5

Sont exclues du champ d'application de la présente Charte, les entreprises exerçant le négoce en tant qu'activité de revente en état des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise.

Titre III. Principes généraux

Chapitre I. Du rôle de l'Etat en matière économique

Article 6

La Charte Nationale des Investissements traduit l'engagement de l'Etat dans une stratégie destinée à améliorer l'environnement institutionnel et fiscal du secteur privé dans le but de favoriser le développement, la croissance et la diversification de l'économie sur la base d'une meilleure définition du rôle de l'Etat.

Article 7

Au-delà de ses attributions fondamentales, l'Etat veille:

Chapitre II. De la sécurité juridique et judiciaire

Article 8

L'Etat veille à la promotion de la sécurité juridique et judiciaire et au renforcement de l'Etat de droit à travers les dispositions suivantes:

Chapitre III. Du partenariat avec le secteur privé

Article 9

Dans le cadre de sa politique de développement, l'Etat privilégie la concertation avec le secteur privé. A cet effet, il s'engage à:

Chapitre IV. De l'environnement de l'entreprise

Article 10

Pour favoriser les investissements et inciter au développement des initiatives privées, particulièrement la création des petites et moyennes entreprises, petites et moyennes industries (PME/PMI), l'état s'engage à créer un environnement propice. A cet effet:

Titre IV. Garanties générales

Article 11

Les investissements privés sont librement effectués au Tchad sous réserve des dispositions spécifiques visant à respecter la politique économique et social de l'Etat notamment la protection de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, la protection sociale et la sauvegarde de l'environnement.

Article 12

Dans le cadre de la réglementation des changes instituée dans la zone franc et plus particulièrement celle de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC), l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux notamment :

Article 13

Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays ainsi que les succursales d'entreprises ressortissantes des pays tiers ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utile à l'exercice de leurs activités: les droits immobiliers, les droits de propriété intellectuelle, les concessions, les autorisations et permis administratifs, la participation aux marchés publics dans les mêmes conditions que l'entreprise tchadienne sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics.

Article 14

Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées au Tchad.

Article 15

Les entreprises visées à l'article 13 ci-dessus ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises tchadiennes ou les nationaux dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 16

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et les travailleurs étrangers bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense des intérêts professionnels sous réserve des dispositions du Code de Travail.

Article 17

Les employeurs et travailleurs ne peuvent être assujettis à titre personnel à une taxe et contributions autres plus élevées que celles perçues sur les nationaux.

Article 18

Les entreprises étrangères bénéficient de la même protection que les entreprises tchadiennes et en ce qui concerne la protection des brevets, des marques et toute autre forme de la propriété intellectuelle

qui concerne la protection des brevets, des marques et toute autre forme de la propriété intellectuelle, conformément aux dispositions des textes nationaux et internationaux en vigueur en la matière.

Titre V. Dispositions douanières, fiscales et domaniales

Article 19

Conformément à la Charte Communautaire, le système fiscal et douanier du Tchad repose sur le principe de simplicité, d'équité fiscale et de la modération dans la pression fiscale.

Chapitre I. Du régime douanièr

Article 20

En matière douanière, l'Etat garantit:

Chapitre II. Du régime fiscal

Article 21

- l'impôt sur les sociétés;
- l'Impôt Minimum Fiscal (IMF);
- la patente;
- la Taxe sur la Valeur Locative des Locaux Professionnels (TVLP);
- la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB);
- la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties (CFPNB);
- la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés ou constants tout au long de la période d'exemption de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et la possibilité du report des résultats déficitaires sur l'exercice suivant.

- l'achèvement des constructions;
- le paiement des achats du matériel ou d'outillage;
- le règlement des apports aux sociétés d'économie mixte. Le bénéfice de ces exemptions est fonction de l'importance des investissements et du lieu d'implantation.

Chapitre III. Du régime de taxes domaniales et droites d'enregistrement

Article 22

En matière des taxes domaniales et droits d'enregistrement, l'Etat garantit:

Titre VI. Dispositions spécifiques

Article 23

Dans le cadre du développement harmonieux du territoire et de la politique de la décentralisation des activités et notamment industrielles, de la promotion des exportations et de la valorisation des matières premières locales, des avantages spécifiques sont accordés aux entreprises qui investissent dans les zones enclavées, éloignées des centres urbains et à faible concentration industrielle. Il s'agit notamment de:

Ces mesures sont modulées en fonction du volume des investissements et des handicaps à surmonter sans constituer une distorsion grave aux règles de la concurrence.

Article 24

Un régime simplifié ou d'autres régimes de taxation sont mis en place pour le secteur pétrolier, les micro entreprises, et le secteur informel en vue de leur alléger les obligations déclaratives et leur faciliter la gestion administrative.

Titre VII. Dispositions administratives

Article 25

Toute entreprise nouvelle ou ancienne répondant aux critères énoncés à l'article 3 ci-dessus et justifiant d'un programme d'investissement au moment de sa création ou de l'extension de ses activités peut solliciter le bénéfice des avantages de la présente Charte.

Article 26

Les entreprises désireuses de bénéficier des avantages énoncés aux articles 20, 21, 22 et 23 sont tenues d'introduire une demande d'agrément ou de convention d'établissement auprès du Ministère chargé de l'Industrie.

La demande d'agrément ou de convention d'établissement doit comporter les pièces suivantes:

Une Commission Nationale d'Investissement est chargée d'examiner les dossiers de demande d'agrément ou de convention d'établissement.

Article 27

Les entreprises agréées ou sous convention doivent remplir les conditions suivantes:

Titre VIII. Dispositions transitoires et finales

Article 28

La Charte des Investissements de la République du Tchad sera complétée en tant que de besoin par des Codes spécifiques dans les secteurs minier, touristique, pétrolier, forestier, etc.

Article 29

Les procédures d'agrément ou d'obtention d'une convention d'établissement ainsi que les modalités de leur application sont précisées par des textes réglementaire.

Article 30

Le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Charte aux entreprises agréées ou conventionnées peut, indépendamment des voies de recours devant les juridictions nationales, faire l'objet d'une procédure de conciliation et d'arbitrage. La procédure d'arbitrage suit deux voies:

Article 31

Les entreprises ayant bénéficié des avantages de l'Ordonnance N° 025/PR/87 du 08 décembre 1987 portant Code des Investissements dans la République du Tchad et les textes subséquents continueront

portant Code des investissements dans la République du Tchad et les textes subséquents continueront à bénéficier de ces avantages jusqu'à l'expiration du délai fixé.

Article 32

Les entreprises qui exercent conformément aux dispositions de l'Ordonnance ci-dessus citée peuvent à partir de la date de publication de la présente Charte demander le bénéfice pour le reste de la durée du régime des avantages prévus, si elles remplissent les conditions prescrites.

Article 33

Sont abrogées, sous réserve des dispositions de l'article 31, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Charte notamment celles de l'Ordonnance N° 025/PR/87 du 08 décembre 1987 portant Code des Investissements dans la République du Tchad et du Décret N° 446/PR/MCI/87 du 08 décembre 1987 fixant procédure d'octroi des avantages dudit Code

Article 34

Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Charte.